

60%, 50 % ? Bouclier fiscal : état du débat et des propositions

Alors qu'un bouclier fiscal se met en place pour la première fois en France, le candidat de l'Ump propose d'aller plus loin et de rabaisser le taux de 60 à 50 % tout en intégrant au calcul des prélèvements aujourd'hui exclus du nouveau bouclier, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Un petit détour s'impose pour comprendre les ressorts d'une telle proposition.

De 60 % à 50 %, de 4 à 6 impôts pris en compte : quels effets de structure ?

Nous nous livrerons ici à un exercice comparatif pour montrer en quoi le bouclier fiscal-social proposé constitue une mesure ciblée contre l'ISF.

Les structures comparées sont les suivantes :

<i>Bouclier actuel</i>	<i>Bouclier proposé</i>
TH résidence principale	TH résidence principale
+ TF résidence principale	+ TF résidence principale
+ Impôt sur le revenu	+ Impôt sur le revenu
+ Impôt de solidarité sur la fortune	+ Impôt de solidarité sur la fortune
	+ Contribution sociale généralisée
	+ Contribution au remboursement de la dette sociale
= 60 % des revenus maxi	= 50 % des revenus maxi

Deux modifications majeures viennent restructurer le bouclier actuel : la plus visible est l'abaissement du taux à 50 %, la moins perceptible est la prise en compte de la CSG et de la CRDS. Ces deux modifications combinées auraient un effet multiplicateur qui se traduirait, notamment, par un abaissement sensible du seuil de déclenchement du bouclier ou, à revenus et patrimoine inchangés, un remboursement sensiblement plus important, ainsi que les exemples ci-dessous le montrent aisément.

Revenus	<i>100.000 euros annuels (soit 90.000 nets de frais professionnels)</i>		
Patrimoine net imposable à l'ISF	5.000.000		
IR	24.092	IR	24.092
TH résidence principale	3.000	TH résidence principale	3.000
TF résidence principale	3.000	TF résidence principale	3.000
ISF	41.335	ISF	41.335
		CSG	7.638
		CRDS	509
<i>Total</i>	<i>71.427</i>	<i>Total</i>	<i>79.574</i>
Seuil de déclenchement	54.000	Seuil de déclenchement	45.000
Remboursement	17.427	Remboursement	34.574

(NB : dans le premier cas, avec un impôt de 23.908 euros, donc un patrimoine net de 3,65 millions d'euros, le seuil de déclenchement est atteint, dans le second, ce seuil est atteint avec un ISF de 15 761 euros, soit un patrimoine net de 2,82 millions d'euros).

Les deux effets combinés ont donc réellement un effet multiplicateur : à revenus et patrimoine inchangés, le remboursement serait en effet multiplié par deux. A situation inchangée, et en dehors de toute idée de mérite ou de création de richesses, pourtant régulièrement mise en avant pour justifier telle ou telle mesure, le remboursement connaît un véritable bon en avant. C'est un pur effet d'aubaine.

Prenons le même exemple, avec un patrimoine moins important.

Revenus	<i>100.000 euros annuels (soit 90.000 nets de frais professionnels)</i>		
Patrimoine net imposable à l'ISF	<i>1.800.000</i>		
IR	24.092	IR	24.092
TH résidence principale	3.000	TH résidence principale	3.000
TH résidence principale	3.000	TH résidence principale	3.000
ISF	6.975	ISF	6.975
		CSG	7.638
		CRDS	509
<i>Total</i>	<i>37.067</i>	<i>Total</i>	<i>45.214</i>
Seuil de déclenchement	54.000	Seuil de déclenchement	45.000
Remboursement	0	Remboursement	214

(NB : dans le premier cas, il manque 16.933 euros pour atteindre le seuil de déclenchement).

Pour un salarié célibataire déclarant 100.000 euros annuels, le bouclier fiscal se déclenche donc avec un patrimoine sensiblement moins important dans le cas du bouclier fiscal proposé par le Président de l'Ump. Dans le second cas, au-delà du seuil de déclenchement, l'intégralité de l'ISF est remboursée... Bien entendu, selon les situations (revenus, composition du foyer fiscal...) ce seuil varie, mais l'enseignement reste le même : avec le bouclier proposé, il s'abaisse mécaniquement sensiblement.

Structurellement, ce dispositif profiterait avant tout aux contribuables imposés au taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu (40 %). Bien entendu, on retrouverait un certain nombre de contribuables qui, conjoncturellement, connaîtraient un « trou d'air » dans leurs revenus et pourraient temporairement bénéficier du dispositif. Mais, de la même manière que le bénéfice de l'actuel bouclier est spectaculairement concentré (sur un coût budgétaire de 400 millions d'euros, 350 iront à 16.000 contribuables imposés à l'ISF tandis que 50 se répartiront sur 77.000 contribuables non imposés à l'ISF), un bouclier tel qu'il est proposé resterait également très concentré. Le nombre de bénéficiaires augmenterait, ainsi que son coût budgétaire, que le SNUI évalue à environ 2 milliards d'euros (les estimations donnant une fourchette comprise entre 1,8 et 2,3 milliards d'euros).

Un argument psychologique simpliste « béton », mais une réalité plus complexe.

L'argument majeur est apparemment imparable : est-il normal de consacrer plus de la moitié de ses revenus aux impôts ? Tout citoyen, en s'identifiant à un tel cas de figure, ne peut que répondre par la négative. Seulement voilà, la réalité est autre.

Deux précisions s'imposent à ce stade. On peut certes avancer que le revenu disponible après impôt est toujours significatif (pour un revenu de 100.000 euros, après la prise en compte de tous les impôts, il reste tout de même 40.000 euros après l'actuel bouclier, soit un niveau de revenu qui se situe dans l'avant dernier « décile » de la distribution des revenus telle qu'elle est établie par l'Insee).

Mais la véritable question n'est pas là : le bouclier s'appuie sur une approche qui estime que le stock de patrimoine ne constitue pas une richesse. En effet, le ratio utilisé pour le bouclier compare des flux (les revenus) à des impôts sur les flux (revenus) et sur le stock (ISF). Or, le patrimoine constitue bel et bien une richesse. Prenons deux ménages touchant le même revenu, le premier disposant de valeurs mobilières et de biens immobiliers, pas le second. En cas de « coup dur », le premier ménage n'aura pas de marge de manœuvre, tandis que le second pourra éventuellement convertir en liquidités une partie de son patrimoine (vente, location...), de sorte qu'il peut effectuer des arbitrages et des choix qui restent interdits au premier ménage. Le patrimoine a donc bien une réelle valeur qui n'est pas seulement fictive. Et ne pas la prendre en compte dans l'établissement du ratio peut donc être valablement discuté du point de vue de la simple logique mathématique. Mais il est vrai qu'avec une telle conception, une imposition ne peut atteindre 50 % de la somme des revenus et de la valeur du patrimoine et que le bouclier fiscal n'aurait donc plus de raison d'être...